

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

## MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Dossier n° 2002310/5-5

**POUR :**

**Le Syndicat des avocats de France**, dont le siège se trouve au 34, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, représentée par sa présidente en exercice, Estellia ARAEZ, domiciliée audit siège.

**L'association AIDES**, dont le siège est établi au 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, représentée par son président en exercice, Aurélien Beaucamp, domicilié audit siège.

**L'association ARCAT – Groupe SOS**, dont le siège est établi au 94-102 rue de Buzenval, 75012 PARIS, représentée par Guy Sebbah, membre du Directoire, domicilié audit siège.

**L'association Act-Up Paris**, dont le siège est établi au 8 rue des Dunes, 75019 PARIS, représentée par son co-président en exercice, Marc-Antoine Bartoli.

**L'association Droits d'Urgence**, dont le siège est établi au 5 rue du Buisson Saint-Louis, 75010 PARIS, représentée par son co-président en exercice, Marc-Antoine Bartoli, domicilié audit siège.

**Le Centre Primo Levi**, dont le siège est établi au 107 avenue Parmentier, 75011 Paris, représenté par son président en exercice, Antoine Ricard, domiciliée audit siège.

**La Cimade**, service œcuménique d'entraide, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf 75011 PARIS, représentée par son président en exercice, Henry Masson, domicilié audit siège.

**Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés**, dont le siège est établi au 3 rue Villa Marcès, 75011 PARIS, représenté par sa présidente en exercice, Vanina ROCHICCIOLI, domicilié audit siège.

**L'association Sidaction**, dont le siège est établi au 228 rue Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS représentée par sa présidente en exercice, Françoise BARRÉ SINOUSI, domicilié audit siège.

**L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers,**  
dont le siège se trouve au 2-4 rue de Harlay, 75001 Paris , représentée  
par sa présidente en exercice, Flor TERCERO, domiciliée audit siège.

**Parties intervenantes**

**Ayant pour Avocat**

**Maître Juan PROSPER**

*Avocat au Barreau de Paris*

45 rue de Rennes, 75006 PARIS

Tél. 01.42.39.62.48 - Fax. 01.45.49.96.93

jprosper.avocat@orange.fr

**AU SOUTIEN**  
**DE :**

**Monsieur H. Kadri, né le — 1957 à Cernica Gjilan (Kosovo), de nationalité kosovare, sans emploi, domicilié chez Me Nohra BOUKARA, avocat au Barreau de STRASBOURG, 26 Boulevard Clemenceau, 67000 STRASBOURG**

**Requérant**

**Ayant pour Avocat**

**Maître Nohra BOUKARA**

*Avocat au Barreau de Strasbourg*

26 Boulevard Clémenceau, 67000

STRASBOURG

Tél. 03.88.55.99.45 - Fax. 03.88.55.99.47

**CONTRE :**

**Monsieur le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

**Défendeur**

\*\*\*

**PLAISE AU TRIBUNAL**

Les associations et syndicat susmentionnés entendent produire le présent mémoire en intervention au soutien des prétentions du requérant tendant à la mise en ligne effective la base de données Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine (BISPO) créée par l'OFII pour le traitement des demandes de délivrance de titre de séjour formulées sur le fondement du 11° de l'article L 313-11 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

## **RAPPEL DES FAITS**

Monsieur H., ressortissant kosovar, a déposé une demande de titre de séjour en tant qu'étranger malade auprès de la préfecture du Haut-Rhin qui a saisi le service médical de l'OFII.

C'est dans ces conditions que le collège de médecins de l'OFII a émis un avis en date du 26 juin 2017 aux termes duquel il a été considéré que, si Monsieur H. présentait un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, ce dernier pouvait bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine, le Kosovo et ce eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé.

Cette procédure d'adoption d'un avis est régie par les articles L313-11-11° et R313-23 du CESEDA ainsi que les arrêtés du 27 décembre 2016 et 5 janvier 2017.

Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2017, le collège des médecins de l'OFII est tenu de mener sa mission conformément aux orientations générales fixées.

Il résulte du dernier rapport d'activité de l'OFII daté de septembre 2017 que pour apprécier la condition d'accès effectif aux soins dans le pays d'origine, a été constituée une base de données sous la dénomination BISPO (Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine).

La BISPO intègre des données issues de banques de données publiques et contient d'autres informations, classées par pays et pathologies et accessible sous la forme de fiche

Or, il est constant que cette base de données – laquelle, contrairement à ce que fait valoir l'OFII en défense, ne se borne pas à recenser des sources déjà publiques, mais possède un contenu propre – n'est pas, sous cette forme agrégée, accessible en ligne et ne fait donc pas l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, par un courrier en date du 4 février 2019 enregistré le 8 février 2019 par les services de l'OFII, le requérant a adressé, sous la plume de son conseil, une demande de publication de la base de données BISPO.

En l'absence de réponse de l'OFII, le requérant a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis en date en 26 mars 2019 enregistrée le 28 mars 2019.

Dans un avis n°20191886 en date 17 octobre 2019, la commission a émis un avis favorable à la publication en ligne, dans un standard ouvert, de la base de données bibliothèque d'information santé sur les pays d'origine (BISPO).

L'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), le Syndicat des avocats (SAF) et l'Association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) ont demandé à l'OFII de mettre en œuvre cet avis en assurant une publication intégrale et effective de la base de données BISPO.

A ce jour, l'OFII, sous la plume du ministre de l'Intérieur s'oppose à cette mise en ligne.

C'est dans ces conditions que le syndicat et associations intervenants entendent soutenir les prétentions du requérant .

## DISCUSSION

### I. SUR L'INTERET A AGIR DES PARTIES INTERVENANTES

#### - Concernant le Syndicat des avocats de France

Aux termes de cet article 2, le Syndicat des avocats de France (SAF) se fixe comme objet « *l'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles* ». (**Production n°1**)

Le SAF a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, « *L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites* ».

Dans le cadre de leur exercice professionnelle, les avocats sont amenés à conseiller et défendre les personnes étrangères pour l'exercice de leur droit au séjour en France fondé sur les dispositions de l'article L313-11. 11° du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans la phase précontentieuse, l'accès à la BISPO de l'OFII contribuerait à la transparence de la phase d'évaluation médicale menée par l'OFII à l'égard des personnes étrangères malades sollicitant un titre de séjour sur le fondement de l'article L313-11. 11 du CESEDA et faciliterait également le travail de conseil et d'information des avocats auprès de ces personnes.

Dans la phase contentieuse, l'accès à la BISPO permettrait aux conseils des personnes étrangères de disposer, conformément au principe du contradictoire et des droits de la Défense, de l'ensemble des éléments pertinents ayant permis au collège des médecins de l'OFII d'élaborer l'avis prévu au 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA.

Conformément à l'article 11 de statuts du SAF, sa présidente Estellia ARAEZ,, « (...) *représente le Syndicat tant vis-à-vis des tiers qu'en justice. Aux termes des présents statuts, le ou la président(e) dispose d'un mandat général pour représenter le syndicat toutes les juridictions, dans toutes les instances où le syndicat est demandeur, défendeur, intervenant volontaire ou forcé et à toute haute de cause* ».

Le Bureau du SAF réuni le 12 novembre 2020 a décidé à l'unanimité d'intervenir volontairement au soutien de la présente procédure relative à la publication de la BISPO. (**Production n°2**)

#### - Concernant AIDES

S'agissant de l'association AIDES, l'article 1er de ses statuts lui confie pour mission, notamment, « (...) *de venir en aides aux personnes infectées par le VIH et à leur entourage pour répondre à leurs besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux, (...) de mener toutes actions visant à la transformation des pratiques, des structures ou des réglementations dès lors qu'elles constituent une entrave à la lutte contre l'épidémie à VIH et aux besoins des personnes qui s'expriment à AIDES / - (...) de défendre l'image, la dignité et les droits des personnes atteintes par l'infection au VIH.* » (**Production n°3**)

L'accès à la BISPO faciliterait l'accès à l'information des personnes en demande de titre de séjour et, contribuerait à la transparence de la phase d'évaluation médicale menée par l'OFII dans l'intérêt des personnes malades concernées par le VIH et/ou les hépatites sollicitant un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 alinéa 11 du CESEDA.

Par une décision du conseil d'administration en date du 15 décembre 2019, Aurélien BEAUCAMP, président de l'association a été autorisé à ester en justice. **(Production n°4)**

- Concernant l'ARCAT – Groupe SOS

Conformément à l'article 2 des statuts de l'association, ARCAT – Groupe SOS a pour objet social notamment : *« de participer à l'amélioration des conditions de vie des personnes atteintes de maladies, notamment le VIH et le VHC, et dont la vulnérabilité ou la situation de précarité sont susceptibles de compromettre un accès satisfaisant aux soins et aux traitements. »* **(Production n°5)**

L'association ARCAT-Groupe SOS accompagne des personnes étrangères dans le cadre de leur demande ou renouvellement de titre de séjour. Face à la baisse du nombre d'avis favorable émis par le service médical de l'OFII, le travail d'accompagnement réalisé par l'association est rendu plus difficile faute de pouvoir connaître les éléments contenus dans la BISPO sur lesquels se basent le service médical de l'OFII.

En qualité de membre du directoire de l'association, et conformément à l'article 21 des statuts de l'association, Guy SEBBAH, président de l'association est compétent pour intervenir volontairement dans le cadre de la présente requête en intervention volontaire. **(Productions n°6, 7)**

- Concernant l'Act-Up Paris

L'article 2 des statuts de l'association ACT UP Paris stipule que :

*« Cette association a pour but de sensibiliser, d'éduquer, et assister sur les questions relatives au sida à travers des manifestations publiques, culturelles ou artistiques, des réunions ou des publications. Elle a aussi pour but de défendre les personnes atteintes par le virus de l'immunodéficiência humaine (VIH/SIDA) et leurs proches. Elle défend par ailleurs les personnes ayant subi des discriminations, injures, diffamations, violence du fait de leur orientation sexuelle, de leur mode de vie, de leur état de santé ainsi que leurs proches. »* **(Production n°8)**

L'accès aux éléments contenus dans la BISPO est essentiel pour pouvoir informer les personnes étrangères sollicitant la délivrance d'un titre de séjour en raison de leur état de santé.

Réuni le 13 novembre dernier, le conseil d'administration d'ACT UP Paris autorise son co-président Antoine BARTHOLI à ester en justice en intervention volontaire conformément à ses statuts. **(Production n°9)**

- Concernant l'association Droits d'urgence

L'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à l'objet social de Droits d'urgence précise que *« L'association (...) est à but humanitaire et a pour objet d'engager toutes actions en faveur de l'accès au droit des personnes en situation d'exclusion sociale et de vulnérabilité, ainsi que de leurs proches, en France et à l'étranger »*. **(Production n°10)**

Du fait de son activité de lutte contre l'exclusion par l'accès au droit, l'association Droits d'urgence

accompagne, chaque année, de très nombreuses personnes étrangères dans l'exercice de leur droit au séjour en France fondé sur les dispositions de l'article L313-11. 11° du CESEDA.

L'accès à la BISPO de l'OFII faciliterait l'accès à l'information des personnes en demande de titre de séjour et, contribuerait à la transparence de la phase d'évaluation médicale menée par l'OFII dans l'intérêt des personnes étrangères malades sollicitant un titre de séjour sur le fondement de l'article susvisé du CESEDA

Par une décision du bureau en date du 26 février 2020, son président Jérôme GIUSTI a été autorisé à ester en justice. **(Production n°11)**

- Concernant le Centre Primo Levi

Conformément à ses statuts, Le Centre Primo Levi a pour objet « *de se consacrer au soutien des personnes victimes de la torture et de la violence politique. Il travaille notamment à la mise en évidence du traumatisme lié à la torture, aux soins, et à la réparation dus aux victimes ainsi qu'à la formation et au soutien des personnes concernées par ce public.* » **(Production n°12)**

De nombreux patients du Centre Primo Levi, qui soigne les victimes de torture et de violences politiques, font une demande de carte de séjour pour soins. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers, celles-ci deviennent de plus en plus difficiles à obtenir, y compris pour des patients présentant des pathologies lourdes, et ce alors que l'accès aux soins dans de nombreux pays d'origine est impossible, en raison du manque d'offre médicale ou du fait des risques de persécutions encourus par les patients en cas de retour au pays.

Le Centre Primo Levi a décidé d'intervenir volontairement dans l'affaire devant le tribunal administratif de Paris en cela qu'elle correspond à un de ses principaux objectifs de plaidoyer : améliorer l'accès aux soins médico-psychologiques pour les personnes exilées en France.

L'article 15 des statuts du Centre Primo Levi stipule que le président, en l'occurrence Me Antoine RICARD, représente le Centre en justice et dans tous les actes de la société civile. **(Production n°13)**

Le conseil d'administration réuni le 19 novembre 2020 a décidé d'intervenir volontairement au soutien de la présente procédure relative à la publication de la BISPO. **(Production n°14)**

- Concernant la CIMADE

L'article 1er des statuts de la Cimade précise que « *La CIMADE a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelle que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.* » **(Production n°15)**

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige (cf. CE, section, 25 juillet 2013, OFPRA contre Mlle A, N°350661)

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil

d'Etat (CE, 30 juillet 2008, N°313767, CE, 26 juin 2009, N° 329035, CE, 13 novembre 2009, N°333651 et 333652)

La CIMADE a donc intérêt à agir.

Par délibération du conseil national du 7 février 2020, Christophe DELTOMBE, président de l'association a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association. (**Productions n° 16, 17**)

- Concernant le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI)

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

*« de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ; d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;  
de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;  
de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de circulation. »*

**(Production n°18)**

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères. Son intérêt à agir est incontestable et a été reconnu à différentes reprises ( en ce sens notamment CE, 10 octobre 2014, n°375474 et CE, 25 juillet 2013, n°3506661)

Le bureau du GISTI réuni le 17 octobre 2020 au siège de l'association a décidé, conformément à l'article 11 de ses statuts d'autoriser Vanina ROCHICCIOLI, sa présidente, à intervenir volontairement devant le tribunal administratif de Paris. (**Production n°19**)

- Concernant l'association Sidaction

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'association Sidaction a pour « *but la lutte contre le Sida par la collecte et la répartition de fonds destinés au financement de la recherche et des activités de prévention, d'entraide, d'amélioration de la qualité de vie et de soutien aux personnes atteintes par l'infection à VIH et/ou à leurs proches* » (**Production n°20**)

Ce soutien aux personnes atteintes pour l'infection à VIH passe par un accès effective à la BISPO de l'OFII permettant de fournir des informations pertinent à ces personnes et leurs proches dans le cadre d'une demande de titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA.

Le conseil d'administration de l'association Sidaction réuni le 22 octobre 2020 a décidé d'autoriser sa présidente Françoise BARRE SINOUSI d'ester en justice en intervenant volontairement pour un accès transparent aux documents figurant dans le base de données de la BISPO. (**Production n°21**)

- Concernant l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)

Aux termes de l'article 2 des statuts de l'ADDE (intitulé « But ») :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.*

*Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.*

*Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.*

*Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

**(Production n°22)**

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

L'ADDE a donc intérêt à intervenir volontairement au soutien de l'argumentation de Monsieur HALITI, à l'encontre de la décision de refus du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui donner accès et de mettre en ligne la base de donnée « bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine (BISPO)

L'article 13 des statuts de l'ADDE stipule que le/la présidente, en l'occurrence Me Flor TERCERO a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.  
**(Production n°23)**

Au vu des faits et du contexte, il est évident que la question de droit à trancher par le tribunal administratif de Paris entre dans le cadre de ces statuts.

\*\*\*

Au regard de leurs objets statutaires, les associations et syndicats requérants ont manifestement intérêt à agir dans le cadre de cette présente requête devant le tribunal administratif de Paris qui vise à demander la publication en ligne effective de la base des données « BISPO ».

## **II. AU FOND**

Les associations et syndicat intervenants soutiennent et se réfèrent aux moyens développés par le requérant et souhaitent porter à la connaissance du tribunal administratif les éléments suivants.

Le premier rapport au Parlement remis par l'OFII sur le droit au séjour et la protection contre l'éloignement pour raison médicale confirme l'existence d'une base de données dénommée bibliothèque d'information sur les soins dans les pays d'origine, qui ne se limite pas à compiler des données disponibles dans diverses bases mais met à disposition des médecins de l'OFII des fiches par pays et pathologies. ([http://www.ofii.fr/IMG/pdf/rapport-au-parlement\\_pem\\_2017.pdf](http://www.ofii.fr/IMG/pdf/rapport-au-parlement_pem_2017.pdf))

Ainsi, à partir de la page 30 du rapport, l'Office présente cette bibliothèque en indiquant :

*« 1.3.3.2. Une bibliothèque d'aide à la décision*

*Avant 2017, une telle bibliothèque n'existait pas, ce qui ne permettait pas d'accéder à des informations fiables reconnues de manière partagée au niveau national. L'utilisation d'outils mis en avant dans le rapport IGA – IGAS sur l'admission au séjour des étrangers malades, comme MEDCOI, est préconisée dans l'arrêté du 5 janvier 2017 du ministère chargé de la santé.*

*L'OFII a été amené à mettre en place une bibliothèque pour consolider le processus. Cette bibliothèque fournit une méthode commune de recherche d'informations.*

*L'accessibilité à des soins appropriés doit être évaluée par le collège de médecins du service médical de l'OFII « eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire ».*

*« L'offre de soins doit être appréciée notamment au regard de l'existence de structures, d'équipements, de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi que de personnels compétents nécessaires pour assurer une prise en charge appropriée de l'affection en cause. »*

***Pour aider les médecins des collèges à remplir leur mission, l'OFII s'est donc doté d'une bibliothèque d'information sur le système de soins des pays d'origine (BISPO – cf. annexe 10). Elaborée par des médecins spécialistes en santé publique et ayant travaillé à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cette bibliothèque électronique permet de garantir aux médecins du collège un accès égal et homogène, en évitant des recherches longues et aléatoires, à des informations référencées et réactualisées sur la qualité du système de santé et de l'offre de soins et des traitements dans les différents pays dont sont originaires les demandeurs. En complément d'autres outils d'aide à la décision et de références documentaires, cette banque de données permet aux médecins de rendre leurs avis sur le fondement d'un faisceau d'informations tangibles et de critères internationaux valides. Elle tient compte aussi des indicateurs socio-médico-économiques du pays. Cette bibliothèque répond à l'esprit de la loi issue des travaux parlementaires en permettant d'apprécier l'accès effectif aux soins au moyen d'une base de considérations objectives liées au système de santé du pays de référence. Pour la première année, elle porte sur les principaux pays concentrant le plus grand nombre de demandes. Elle pourra être enrichie à l'avenir par l'addition de données sur de nouveaux pays et de nouvelles pathologies en utilisant la même méthodologie générale. Elle fait l'objet de réactualisations régulières.***

Si l'OFII n'a pas expressément répondu à la demande d'accès et de publication en ligne faite par le requérant, elle a entrepris, suite avis de la CADA précité du 17 octobre 2019, de mettre en ligne sur son site internet sous l'appellation "Ressources internationales Santé" > "Sources publiques de la bibliothèque d'information santé sur les pays d'origine" (<http://www.ofii.fr/procedure-etrange-malades/ressources-documentaires-internationales-sante>), une base de données « appauvrie » et amputée de certaines informations contenues dans la BISPO.

En effet, le contenu de la BISPO est à distinguer des données publiées par l'OFII puisque ces sources publiques (issues de l'OMS, de la Banque Mondiale, de l'ONUSida, etc.) **sont citées par l'OFII dans son rapport au Parlement sur l'année 2017 comme une source alternative à la BISPO** pour les pays dont le nombre de demandeurs reste faibles, et donc non traitée par la base de données qu'est la BISPO. Ce rapport indique en effet que

***« Pour des pays dont le nombre de demandeurs reste faible, les médecins de l'OFII disposent d'une méthodologie diffusée pour consulter différents sites, notamment ceux de l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) qui présente, pays par pays, des indicateurs relatifs à la santé, de l'ONUSIDA, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui***

***publie un rapport mondial sur la protection sociale, du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de la Banque Mondiale, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ».***

Si la BISPO intègre des données issues de ces banques de données publiques, elle contient d'autres informations, classées par pays et pathologies. Le rapport de l'OFII précise sur ce point que

*La bibliothèque intègre des sources issues des banques de données et des publications des grandes organisations internationales, en particulier sur celles de l'OMS, de l'ONUSIDA, de l'UNITAID, du Fond Mondial pour le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, de la Banque Mondiale, de l'OCDE et d'autres bases de données comme GLOBOCAN et Global Burden of Disease de l'IHME. Cependant, pour certains pays, comme le Kosovo, peu de données comparatives sont disponibles.*

***Elle comporte deux entrées : une entrée par pays et une entrée par pathologie.***

- *L'entrée par pays présente, en première partie, des informations générales sur le pays, sa population, sa démographie, sa gouvernance et ses ressources. Une deuxième partie est consacrée au système et à la politique de santé : dépenses de santé, indicateurs généraux de l'état de santé de la population, infrastructures, ressources humaines et disponibilité des médicaments. Les données chiffrées du pays d'origine sont toujours mises en regard des données équivalentes françaises.*
- *L'entrée par pathologie concerne les maladies graves les plus fréquemment rencontrées dans les demandes d'admission au droit de séjour des étrangers malades : les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète, les maladies mentales, l'infection par le VIH, les hépatites B et C. Des données renseignent la mortalité, « la charge ou fardeau » de la maladie, la morbidité, les indicateurs d'infrastructures, les ressources humaines, les plateaux techniques, les médicaments et dispositifs médicaux et la gouvernance relative à la maladie. Pour certains groupes de pathologies infectieuses, en particulier l'infection au VIH, des pays bénéficient de l'aide internationale qui est dans ce cas présentée.*

***La bibliothèque fournit ainsi des informations précises et pratiques aux médecins pour les aider à apprécier la capacité du pays d'origine à prendre en charge une personne atteinte d'une maladie grave. Elle ne formule pas de solution en termes positif ou négatif. Chaque situation médicale reste complexe ou ambiguë et doit être examinée au cas par cas.***

*La bibliothèque est un outil innovant par sa mise à disposition électronique mais également par l'utilisation, en complément des indicateurs de santé classiques, d'indicateurs combinés tels que la « vie en incapacité », la « mortalité prématurée » ou « le fardeau de la maladie. »*

Par ailleurs, il convient de rappeler que, sous la plume du ministère de l'Intérieur, l'OFII avait clairement exprimé son opposition à garantir une mise en ligne en l'état de la banque de données « BISPO » au motif qu'elle serait constituée de documents qui pour certains ne sont pas libres de droit.

Le ministère de l'Intérieur soutenait que :

- il n'appartiendrait pas à l'OFII de diffuser des données provenant de sites ayant un accès restreint ; tel serait notamment le cas de données mises à disposition des Etats membres par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) dans le cadre du projet Medical Country of Origin informations (MEDCOI) . (...)
- les données et documents achetés par l'OFII par contrat ou sur abonnement pour l'usage restreint de ses médecins ne peuvent être mis à disposition du public au mépris des règles de la propriété intellectuelle. Il en serait ainsi des documents de synthèse réalisés par un prestataire et régulièrement mise à jour

- certains documents présentent un caractère confidentiel, tel que certaines notes d'ambassade.

Dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a jugé qu' « *aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.* »

**Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, UNEF, considérant n°8**

L'approche du ministère de l'Intérieur vise manifestement à faire obstacle au droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs dont le corollaire est l'exigence de publication en ligne par l'administration des documents administratifs qu'elle produit et reçoit prévue à l'article L312-1 du CRPA.

Il convient d'indiquer s'agissant de la base de données Medical Country of Origin informations (MEDCOI), les réserves formulées par l'OFII ne sont nullement corroborées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) qui n'oppose aucune objection à la communication de cette base de données. (**Production n°24**)

S'agissant des atteintes aux règles de la propriété intellectuelle, le ministère de l'Intérieur s'abstient d'indiquer les données et documents achetés par l'OFII par contrat ou sur abonnement pour l'usage restreint de ses médecins.

En tout état cause, un tel procédé n'est pas dépourvu d'un certain arbitraire dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'une décision administrative et est manifestement contraire au droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs dès lors que les médecins instructeurs, dans le cadre de l'émission d'un avis revêtant la nature d'un document administratif, pourraient se fonder sur des bases de données et ce, sans qu'aucune publicité ou communication de ces sources d'information et leur actualité ne soit effectivement assurée.

Les autorités préfectorales se fondant sur cet avis médical de l'OFII pour le cas échéant refuser la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L 313-11-11° du CESEDA, le respect du principe du contradictoire impose un accès effectif à l'intégralité de la base de données « BISPO » afin que les personnes faisant notamment d'un avis défavorable du collège des médecins de l'OFII ainsi que leurs conseils puissent s'assurer que les vérifications aient été effectivement réalisées concernant notamment les conséquences d'une exceptionnelle gravité résultant d'un défaut de prise en charge médicale des demandeurs ainsi que les possibilités pour les demandeurs de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays originaire.

Eu égard au caractère succinct de l'avis du collège des médecins de l'OFII, composé de cases cochées, et de la brièveté du rapport médical établi par le médecin du service médical de l'office, l'OFII doit procéder la publication intégrale de la base de données « BISPO » et ce dans le respect du droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs et de l'exigence du contrôle démocratique de l'administration par la société prévu l'article 15 de la DDHC de 1789.

Enfin, concernant les documents qui présenteraient prétendument un caractère confidentiel, ne sont évoquées que les notes d'ambassade. Or, il n'existe aucune restriction prévue de ce point de vue à l'application de l'article L 312-1-1 du CRPA et comme le relève le requérant, l'administration ne se

prive pas de produire dans le cadre des contentieux relatif au droit au séjour des étrangers malade les notes de ces ambassades.

Selon un article co-écrit par les Docteurs Yves CHARPAK, Karine CHAI-COUTURIER et Marc DANZON dans les Tribunes de la santé n°57 ( annexe 10 du rapport de l'OFII au parlement 2017 précité) indiquent que la base de données BISPO a été élaborée **à partir d'indicateurs hiérarchisés choisis en accord avec l'OFII et le Comité des Sages, avec une sélection opérée de ces indicateurs.**

Les auteurs précisent que *« nous avons fait le choix de compléter les données quantitatives par certaines données qualitatives. Elles sont issues des bureaux de l'OMS dans les pays, des rapports spécifiques d'autres organisations ou programmes, y compris des ONG, mais aussi des rapports nationaux, des plans, des politiques spécifiques au pays, ou des stratégies de coopération, lorsqu'ils étaient accessibles en anglais ou en français. Pour quelques pays enfin, des visites ont été faites pour compléter les données et descriptions de systèmes de soins ».*

Il est aussi indiqué par ces auteurs qu'ils ont **« (...) dû faire des choix, qui sont explicités et référencés, mais qui peuvent conduire certains indicateurs à ne pas être complètement similaires à ce que l'on trouve dans l'une ou l'autre des bases de données « officielles » (...) « L'OFII a choisi de s'y atteler en créant une base de données objective et factuelle ».**

La BISPO semble bien être l'outil privilégié d'aide à la décision pour les médecins de l'OFII dans le cadre des avis relatifs au droit au séjour et à la protection contre l'éloignement pour raisons de santé, comme le réaffirme encore le rapport 2017, page 39 :

*2.1.1.2 La consultation de la BISPO et autres sources permet de disposer d'informations sur les pays de manière partagée*

*La mise à disposition des médecins participant à l'instruction des dossiers d'une base de données partagée sur les systèmes de soins des pays d'origine constitue une étape importante vers une harmonisation des pratiques au niveau national (cf. 1.3.3.2). Elle permet aux médecins de s'approprier les indicateurs de santé publique pour apprécier la qualité et l'accessibilité du système de santé du pays d'origine. Toutefois le médecin apprécie d'abord l'état de santé personnel du demandeur. **La bibliothèque réduit la part de subjectivité liée à la sensibilité, l'intuition ou les représentations personnelles sur un pays. C'est un outil d'aide à la décision, qui n'est pas un système expert de type algorithmique. C'est un référentiel commun, non exclusif. Des formations de tous les médecins sur l'utilisation de cette base de données leur ont permis de confronter leur lecture de ces données.***

Par un jugement en date du 12 juin 2020, le tribunal administratif de Cergy Pontoise confirme cette situation en constatant que *« (...) pour aider les médecins à remplir leur mission, l'OFII s'est doté d'une bibliothèque d'information sur le système de soins des pays d'origine, dénommée BISPO.*

*Élaborée par des médecins spécialistes, cette bibliothèque électronique permet d'accéder à des informations référencées et actualisées sur la qualité du système de santé et l'offre de soins et des traitements dans les différents pays d'origine. En complément d'autres outils d'aide à la décision, cette base de données permet aux médecins de rendre leur avis sur le fondement d'informations tangibles et de critères internationaux valides. Elle tient aussi compte des critères socio-médicoéconomiques du pays. La bibliothèque intègre des sources issues des banques de données et des publications des grandes organisations internationales, dont l'organisation mondiale de la santé. Elle comporte deux entrées : une entrée par pays et une entrée par pathologie. Une fiche de description pour chaque pays et son système de santé est donc disponible et il existe, pour chaque*

*pays, des fiches avec des données spécifiques pour chaque pathologie cible .»*

**TA Cergy Pontoise, 12 juin 2020, n° 1810182**

*Le tribunal soutient ainsi qu'« (...) il est constant que cette base de données – laquelle, contrairement à ce que fait valoir l'OFII en défense, ne se borne pas à recenser des sources déjà publiques, mais possède un contenu propre – n'est pas, sous cette forme agrégée, accessible en ligne et ne fait donc pas l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration. ». (Production n°25)*

Ainsi, il est incontestable que la BISPO est une base de données produites par l'OFII et qu'elle ne fait pas l'objet d'une diffusion par ailleurs, de sorte qu'elle relève bien de l'article L 312-1-1, 3° du CRPA

\*\*\*

Dans conditions, les associations et syndicat intervenants concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Paris.

**DECLARER** les associations et syndicat recevables leur intervention volontaire ;

**FAIRE DROIT** aux demandes du requérant ;

**ANNULER** le refus de l'OFII de donner accès et de mettre en ligne sa base de donnée « Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine (BISPO) » dans son intégralité ;

**ENJOINDRE** à Monsieur le Directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer le libre accès à la Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine (BISPO) créée par l'OFII constituée pour apprécier la condition d'accès effectif à un traitement dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour comme étranger malade (article L 313-11-11° du CESEDA et textes internationaux équivalents).

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**Juan PROSPER**  
**Avocat à la Cour**

## **PRODUCTION**

- Production n°1.** Statuts du SAF
- Production n°2.** Délibération du Bureau du SAF du 12 novembre 2020
- Production n°3.** Statuts de AIDES.
- Production n°4.** Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de AIDES en date du 15 décembre 2019.
- Production n°5.** Statuts d'ARCAT – Groupe SOS.
- Production n°6.** Autorisation d'intervention volontaire d'ARCAT-Groupe SOS.
- Production n°7.** Extrait du Directoire d'ARCAT-Groupe SOS du 9 janvier 2019.
- Production n°8.** Statuts d'Act-Up Paris
- Production n°9.** Délibération du conseil d'administration d'Act-Up Paris du 13 novembre 2020.
- Production n°10.** Statuts de Droits d'urgence.
- Production n°11.** Délibération du bureau de l'association Droits d'urgence du 26 février 2020..
- Production n°12.** Statuts de l'association Centre Primo Levi.
- Production n°13.** Composition du conseil d'administration du Centre Primo Levi.
- Production n°14.** Extrait de la délibération du conseil d'administration du centre Primo Levi du 19 novembre 2020.
- Production n°15.** Statuts de La Cimade.
- Production n°16.** Décision du conseil de La Cimade en date du 7 février 2020.
- Production n°17.** Composition du Conseil national et du bureau national de La Cimade.
- Production n°18.** Statuts du Gisti
- Production n°19.** Décision du bureau du Gisti en date du 17 octobre 2020.
- Production n°20.** Statuts de l'association Sidaction
- Production n°21.** Décision du conseil d'administration de Sidaction en date du 22 octobre 2020.
- Production n°22.** Statuts de l'ADDE.
- Production n°23.** Liste des dirigeants de l'ADDE.
- Production n°24.** Correspondances avec l'EASO.
- Production n°25.** Jugement du tribunal administratif Cergy Pontoise en date 12 juin 2020.